ASSOCIATION PASSE-COQUE, L'association des passeurs d'écoute

Association régie par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

STATUTS MODIFIÉS AU 15 Juillet 2024

ARTICLE 1 - NOM

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : .**Passe-Coque**, l'association des passeurs d'écoute.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour but de permettre à ses membres de contribuer par tout moyen, à la restauration, la remise en capacité de naviguer, la transmission et la mise à disposition des adhérents ayant un projet social, écologique scientifique ou culturel permettant aussi aux personnes n'ayant pas d'accès privilégié à la mer de naviguer, de tout voilier ou bateau à moteur en situation d'abandon, de déshérance, d'attente de solution ou dont la valeur patrimoniale nécessite une prise en charge de la rénovation par une structure étant en capacité d'apporter les compétences et les ressources nécessaires.

Chaque bateau est dédié à un projet spécifique. L'objectif principal de l'association est de contribuer à la pérennité de chaque projet et de recueillir et diffuser l'information sur le programme et la vie de chacun d'entre, à l'extérieur en faisant connaître au public, notamment à la presse, son déroulement, en interne, en assurant une relation étroite entre les membres et les donateurs.

L'utilisation de chaque voiliers remis en état sera ouverte à toute entité ayant aidé à son renouveau par son action auprés de l'association et devra permettre de faire accéder un public éloigné de la pratique à la navigation à voile à travers des actions sportives, écologiques, sociales et solidaires.

L'association assurera par ailleurs la coordination de la logistique et de l'assistance utiles au projet.

L'association se réserve le droit de facturer ses services notamment dans les activités nautiques et de vendre certains produits dérivés pour compléter ses ressources et faciliter ses budgets de fonctionnement.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à. Saint Philibert au 12 B zone de Kerran ; Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur. Tout donateur d'un bateau devient membre d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs Tout mécène devient membre bienfaiteur
- c) Skipper référent. Voir article 6 pour définition.
- c) Membres actifs ou adhérents

Plusieurs types de membres actifs sont possibles selon les projets de l'année en cours auxquels auxquels ils adhérent. Les projets sont mis à jour régulierement et listés chaque année au cours de l'assemblée générale ordinaire ;

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Chaque projet a son ou ses responsables appelés Référent. Les référents porteurs de projet (qu'ils soient une personne ou une association) seront validés par le conseil d'administration avant de devenir membre.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actif ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme selon le barème en vigueur au jour de leur adhésion.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ; notamment les donateurs de bateaux :

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une aide de 150 euros minimum incluant une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès :
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

Passe-Coque peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur,

dont les prestations ou ventes qu'elle serait amenée à facturer selon l'article 2.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à jours de leur cotisations. Elle se réunit chaque année au plus tard au 15 décembre de l'année suivant l'exercice considéré.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale valide et reconduit le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil, s'il y a lieu.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 4 membres, élus pour 5 années par l'assemblée générale. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e-;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e-;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 - LIBERALITES

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses

établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Saint Philibert, le 15 Juillet 2024

Pierre-Jean Jannin Président Catherine Laguerre Secrétaire